



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le - 4 SEP. 2008

Direction de l'administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre
de Vie

N° 2008 - *1187* AD/1/4

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE
MORNE A L'EAU**

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 111-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code forestier ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances ;

VU le décret n°90- 918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique modifié par le décret n°2004 -1413 du 23 décembre 2004 ;

VU le décret n°95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2520 AD/1/4 du 3 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU;

VU le conseil municipal de MORNE A L'EAU a émis un avis réputé favorable au projet de PPRN ;

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur monsieur Jack CAILACHON émet un avis favorable au projet soumis enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre au 29 novembre 2007 inclus ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement, instructeur du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de MORNE A L'EAU.

II - Le P.P.R.N se présente sous forme d'un dossier comportant 10 pièces :

- 1) un règlement
- 2) un plan de zonage réglementaire
- 3) un rapport de présentation

- 4) une note de présentation générale
- 5) carte des enjeux
- 6) carte des aléas
- 7) aléa séisme : failles
- 8) carte des phénomènes
- 9) aléas liquéfaction et mouvement de terrain
- 10) carte effets de site

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de MORNE A L'EAU ;
- à la préfecture de la Guadeloupe

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Morne à L'Eau sera notifié au maire de la commune en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre
- Monsieur le maire de Morne à L'Eau
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, le maire de Morne à L'Eau, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre le, 24 SEP. 2008

LE PREFET,

P. le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture

Yvon ALAIN



POUR AMPLIATION
Chef de Bureau de l'Urbanisme,
Environnement et du Cadre de Vie

Jacqueline BALOURD-GEIB